

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 21 septembre 2021

Le mardi vingt et un septembre deux mil vingt et un, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire du siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

Présents (28) : Mesdames Danielle GRESSETTE, Nadine MICHEL, Marie-Thérèse FORESTIER, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Josiane BORNE, Marie-Madeleine HAMARD, Christelle GONDRY, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Alain MOTTAIS, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Aymeric SERGENT, Ugo PLANCHET, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Patrick HELAINE, Didier MARTIN, Patrick SOLHEID, Eric HAUER formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (5) : Monsieur Serge MERCADIE à Madame Marie-Thérèse FORESTIER, Monsieur Hubert FOURNIER à Madame Josiane BORNE, Monsieur Philippe DOMENECH à Madame Marie-Madeleine HAMARD, Monsieur Jean-Claude ASSELIN à Monsieur Gilles BURGEVIN, Madame Sylvie DION à Madame Jeannette LEVEILLE.

Absents/excusés (2) : Monsieur Gilbert METHIVIER, Madame Fabienne ROLLION

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BADAIRE

DELIBÉRATION n° 2021-155

Répartition du FPIC 2021

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), mis en place en 2012, constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

La Communauté de communes est contributeur net au FPIC. Le prélèvement total de l'ensemble intercommunal pour 2021 est de 2 383 400 € conformément à la notification du FPIC à l'EPCI et aux communes membres en date du 5 août 2021. Il était de 2 154 966 € en 2020.

Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, et de leur population. Il s'agit de la répartition de droit commun. Outre cette répartition dite de « droit commun », les collectivités d'un ensemble communal ont la faculté de s'entendre pour procéder à une autre répartition selon des règles dérogatoires :

1° Répartition dite « à la majorité des 2/3 » :

Cette répartition doit être adoptée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, le prélèvement ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et les communes membres d'autres part, librement mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres s'effectue en fonction au minimum de 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI, et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

2° Répartition dite « dérogatoire libre » :

La décision doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité, ou d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Vu les articles L2336-1, L2336-3 et R2336-5 du CGCT,

Vu la notification en date du 5 août 2021,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **ADOPTE** pour 2021 une « répartition dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales (FPIC), avec une part pour l'EPCI représentant 100 % du prélèvement 2021 de l'ensemble intercommunal, soit 2 383 400 €.

DELIBÉRATION n° 2021-156

Choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation du cinéma Le Sully à Sully-sur-Loire

Le cinéma Le Sully situé en centre-ville, 22 boulevard de Jeanne d'Arc à Sully-sur-Loire, est géré en régie directe par la Communauté de communes depuis le 1^{er} avril 2018.

Dans la perspective de l'échéance du contrat du projectionniste, la Communauté de communes a souhaité faire un état de lieux et déterminer le mode de gestion le mieux adapté. L'objectif étant le maintien de cet équipement culturel de proximité et de diffusion du cinéma sur le territoire communautaire et ses alentours.

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Conseil communautaire a approuvé le choix d'un mode de gestion déléguée selon le principe de la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma.

Une procédure de publicité et de mise en concurrence a été engagée conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Locales et du Code de la Commande publique.

La Commission de Délégation de Service public, qui s'est réunie le 6 juillet 2021 pour l'analyse des candidatures, a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle a ensuite procédé à l'ouverture des offres. Compte tenu du temps nécessaire à l'analyse de l'offre, la Commission a reporté à une séance ultérieure le rendu de son avis prévu à l'article L1411-5 du CGCT. Elle s'est de nouveau réunie le 15 juillet 2021 afin de rendre son avis sur la base d'un rapport d'analyse.

Il appartient désormais au Conseil communautaire de se prononcer sur le choix du délégataire et la convention de concession de service public.

Dans cette optique, et conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du GCT, le projet de convention ainsi que les rapports de la Commission de Délégation de Service Public et le rapport du Président ont été transmis aux membres du Conseil communautaire le 1^{er} septembre 2021 afin d'être examinés lors de la séance du 21 septembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-1 et suivants,

Vu les rapports de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix du futur délégataire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat,

Considérant que les documents sur lesquels le Conseil communautaire se prononce lui ont été adressées au moins quinze jours avant sa délibération,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **CONFIE** la gestion et l'exploitation du cinéma Le Sully à la SAS GATINAISE DE SPECTACLES (45200 MONTARGIS), en qualité de délégataire.
- **APPROUVE** le contrat de concession.
- **APPROUVE** la grille tarifaire remise par le candidat avec son offre figurant dans le rapport du Président.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de concession, pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 2021, et toutes pièces s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

DELIBÉRATION n° 2021-157 **Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques** **et la Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les EPCI à fiscalité propre qui sont compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de chaque année pour l'année en cours, dans la limite de 40 € par habitant résidant sur le territoire de l'EPCI (population DGF). Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et être exclusivement affecté au financement de ces charges. Ce produit est réparti par l'administration fiscale entre toutes les personnes physiques ou morales assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des Métropoles,
Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR, 3 CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

- **DÉCIDE** d'instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de 2022.
- **DIT** que le produit de cette taxe sera arrêté chaque année par délibération du Conseil communautaire.

DELIBÉRATION n° 2021-158 **Subvention à la commune de Bray-Saint Aignan** **dans le cadre du soutien aux animations locales**

Le règlement d'attribution des subventions, approuvé par le Conseil communautaire en novembre 2018, prévoit un soutien aux animations locales. Il s'agit d'un accompagnement des manifestations type « fêtes de village » organisées par les associations ou les communes du territoire qui dynamisent les villages, fédèrent les habitants et valorisent la présence de la Communauté de communes sur l'ensemble du territoire.

Une seule manifestation par an et par commune peut être soutenue avec un montant maximum de 1 000 € dans la limite de 80 % maximum du budget des animations (artistes, spectacles, expositions, feux d'artifice, ...).

Dans ce cadre, la commune de Bray-Saint Aignan a présenté un dossier pour le feu d'artifice qui a été tiré le 21 août dernier à l'occasion de la fête communale annuelle. Le montant de la dépense s'élève à 3 916,67 €.

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé par délibération n° 2018-151 en date 6 novembre 2018,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 1 000 € à la commune de Bray-Saint Aignan pour l'année 2021 pour l'organisation de son feu d'artifice du 21 août dernier.

DELIBÉRATION n° 2021-159
Convention avec la commune d'Ouzouer-sur-Loire pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters pour le multi-accueil à Ouzouer-sur-Loire

La Communauté de communes ne disposant pas des moyens humains et matériels pour assurer la confection des repas et des goûters des enfants accueillis au multi-accueil à Ouzouer-sur-Loire, elle envisage de confier cette prestation à la commune d'Ouzouer-sur-Loire.

A ce titre, une convention définissant les modalités de réalisation de la prestation doit être conclue entre les deux collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la Commune d'Ouzouer-sur-Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

DELIBÉRATION n° 2021-160
Convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage–Année 2021

En application du II de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux EPCI qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et les gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage.

Pour chaque aire, le montant de l'aide versée est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- un montant fixe fonction de nombre de places
- un montant variable fonction du taux prévisionnel d'occupation

Ces montants, pour l'année 2021, sont respectivement de 15 703,35 € pour la part fixe et de 11 965,80 € pour la part variable, soit une aide d'un montant total provisionnel de 27 669,15 €. L'allocation définitive versée pour 2020 est de 27.329,60 €.

Vu l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale,
Vu le projet de convention présenté ci-annexé,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention ALT 2 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec l'Etat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

DELIBÉRATION n° 2021-161
Convention d'application annuelle PACT

Dans le cadre de la politique culturelle de la Région Centre-Val de Loire visant à favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique sur l'ensemble du territoire régional et à permettre le meilleur accès de tous à la culture, un contrat triennal de « PACT Région Centre-Val de Loire » pour les années 2018-2020 a été conclu entre la Communauté de communes du Val de Sully et la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, une demande de subvention a été déposée par la Communauté de communes du Val de Sully en novembre 2020 et la Région Centre-Val de Loire a décidé de subventionner à hauteur de 59 770 €, sur une dépense subventionnable de 153 256 € TTC, les actions proposées par la Communauté de communes.

Il convient dès lors de conclure une convention d'application annuelle avec la Région Centre-Val de Loire pour déterminer notamment les conditions d'utilisation de la subvention, les engagements du bénéficiaire de la subvention, et les modalités de son versement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DAP n° 17.02.11 des 29 et 30 juin 2017 adoptant le cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets Artistiques et Culturels de Territoires « PACT Région Centre-Val de Loire »,

Vu le contrat régional de « PACT Région Centre-Val de Loire » pour les années 2018-2020 conclu entre la Communauté de communes du Val de Sully et la Région Centre-Val de Loire et reconduit pour une durée d'un an,

Vu la demande de subvention faite par la Communauté de communes,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la « convention d'application annuelle type – contrat régional de soutien aux manifestations- PACT ».

DELIBÉRATION n° 2021-162 Admission en non-valeur

La Trésorerie de Sully sur Loire a transmis des certificats d'irrecouvrabilités. La commission de surendettement des particuliers du Loiret et le Tribunal de commerce d'Orléans se sont prononcés récemment sur des personnes pour lesquelles les dettes sont effacées :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT	JUGEMENT
REOM 2017 ET 2018	325,86 €	25/03/2021	Effacement des dettes
LOYERS 2018 ET 2019	5 040,00 €	09/06/2021	Clôture pour insuffisance d'actif
REOM 2018 ET 2019 + ALSH 2020	436,18 €	29/04/2021	Effacement des dettes
REOM 2018 ET 2019	520,19 €	19/05/2021	Clôture pour insuffisance d'actif
TOTAL	6 322,23 €		

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances susvisées.
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6542 « Créances éteintes » sur le budget 2021, pour un montant de 6 322,23 €.

DELIBÉRATION n° 2021-163 Constitution de provisions pour risques

En vertu du principe comptable de prudence, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Dans ce cadre, il convient de constituer une provision. Une telle provision intervient notamment lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement de recettes est gravement compromis. La provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **CONSTITUE** une provision pour risques pour un montant de 30.000 €, compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes liées à la perception de la REOM pour les années 2017-2019.

DELIBÉRATION n° 2021-164

Modification des représentants de la Communauté de communes au PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

La Communauté de communes est membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne. Le PETR, créé en 2017, est issu du regroupement des anciens syndicats des Pays Forêt d'Orléans Val de Loire et Sologne Val Sud.

Conformément aux articles L5711-1 et L5721-2 du CGCT, le choix de l'Assemblée de la Communauté pour l'élection de ses délégués au Comité syndical peut porter sur l'un de ses membres (Conseiller communautaire ou métropolitain) ou sur tout Conseiller municipal d'une commune membre. Le nombre de sièges par membre d'un syndicat mixte est fixé dans les statuts.

Les statuts du PETR prévoit pour la Communauté de communes, la désignation de 21 délégués titulaires et de 21 délégués suppléants pour siéger au Comité syndical.

Par délibération n° 2020-65 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibérations n° 2020-195 en date du 17 novembre 2020, n° 2020-218 en date du 15 décembre 2020, n° 2021-12 en date du 2 février 2021 et n° 2021-53 en date du 13 avril 2021, les Conseillers communautaires ont désigné les représentants de la Communauté de communes au PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne comme suit :

COMMUNES	Délégués TITULAIRES	Délégués SUPPLÉANTS
BONNÉE	➤ Michel AUGER	➤ Luc LUTTON
LES BORDES	➤ Gérard BOUDIER	➤ Laurent PARREAU
BRAY – SAINT AIGNAN	➤ Gilbert METHIVIER ➤ Caroline DURAND	➤ Magalie GRANDJEAN ➤ Danielle GRESSETTE
CERDON	➤ Mme Héléne TUBACH	➤ M. Alain MOTTAIS
DAMPIERRE EN BURLY	➤ Marie Héléne DEBRUS	➤ Serge MERCADIE
GERMIGNY DES PRÉS	➤ Yannick VOISE	➤ Marie RAHMOUNI
GUILLY	➤ Nicole BRAGUE	➤ Blandine PELLETIER
ISDES	➤ Christian COLAS	➤ Emmanuel d'HEROUVILLE
LION EN SULLIAS	➤ Thierry COUSTHAM	➤ Johanny HAUTIN
NEUVY EN SULLIAS	➤ Hubert FOURNIER	➤ Sandrine CORNET
OUZOUER SUR LOIRE	➤ Marie Madeleine HAMARD	➤ Philippe DOMENECH
SAINT AIGNAN LE JAILLARD	➤ Carole BOUQUET	➤ Manon ACQUEBERGE
SAINT BENOÎT SUR LOIRE	➤ Jean Claude ASSELIN	➤ Gilles BURGEVIN
SAINT FLORENT LE JEUNE	➤ Jean Claude BERGEVIN	➤ Didier ALESSANDRONI
SAINT PÈRE SUR LOIRE	➤ Didier BERRUE	➤ Francis LEBRUN
SULLY SUR LOIRE	➤ Jeannette LEVEILLE	➤ Catherine MORISSEAU
VANNES SUR COSSON	➤ Eric HAUER	➤ Sébastien CHAVENEAU
VIGLAIN	➤ Helena BAFUNNO	➤ Claude BERTHON
VILLEMURLIN	➤ Sarah RICHARD	➤ Damien DEGRÉMONT
Autres délégués	➤ Éric LEGRAND	➤ Armelle LEFAUCHEUX

Vu les statuts du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne,
Vu l'article L5711-1 du CGCT,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉSIGNE** Monsieur Ugo PLANCHET en qualité de délégué titulaire à la place de Madame Carole BOUQUET pour représenter la Communauté de communes au sein du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne.

DELIBÉRATION n° 2021-165

Fonds de concours exceptionnel à la ville de Sully-sur-Loire

La Communauté de communes s'est engagée depuis plusieurs années dans l'étude et la mise en œuvre d'un programme de vidéoprotection sur son territoire. Une première phase d'installation a déjà été mise en œuvre sur huit communes (périmètre de l'ancienne communauté de communes Val d'Or et Forêt) et le déploiement du système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire communautaire est à l'étude.

La Ville de Sully-sur-Loire rencontrant de nombreux problèmes de dysfonctionnement et de maintenance de son système de vidéoprotection, elle a engagé une consultation pour le moderniser, le simplifier et l'améliorer.

Le montant total du marché s'élève à 25 001,20 € HT.

Par délibération en date du 6 juillet 2021, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer un fonds de concours exceptionnel à la ville de Sully-sur-Loire pour la modernisation de ses installations de vidéoprotection comme suit :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	25 001,20 €
SUBVENTIONS	9 916,00 €
Part Financement Commune	15 085,20 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	15 085,20 €
ACOMPTE / SOLDE	15 085,20 €

La ville de Sully-sur-Loire ne percevra finalement pas la subvention de 9 916 € qu'elle avait sollicitée au titre du FIPD.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,

Vu l'avis favorable de la Commission « Fonds de Concours » et du Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de porter le montant du fonds de concours exceptionnel attribué à la ville de Sully-sur-Loire à 25 001,20€.

Fin de séance : 19 H 30